

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative - Bâtiment A  
19, rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 16/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/07/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DROSTUB INDUSTRIE SAS**

ZA de la Tronquié  
81400 Blaye-Les-Mines

Références : 81-CRARC-2026-116  
Code AIOT : 0006802336

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement DROSTUB INDUSTRIE SAS implanté ZA de la Tronquié 81400 Blaye-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'un porter à connaissance déposé en mars 2023 et complété en octobre 2023, l'exploitant a informé monsieur le préfet du Tarn de son projet d'agrandissement du site existant, visant à augmenter la capacité de production de certaines lignes d'extrusion. À l'issue de l'instruction, un arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2024 a autorisé cette augmentation, portant la capacité de 23 à 30 tonnes par jour au titre de la rubrique 2661.1 (extrusion de matières plastiques) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Lors de l'inspection du 13 mai 2025, plusieurs non-conformités ont été constatées, pour lesquelles

des justificatifs étaient attendus de la part de l'exploitant. Ces écarts concernaient notamment la situation administrative du site, les moyens de lutte contre l'incendie (y compris les exercices de défense incendie), la surveillance des stockages de matières premières, ainsi que la prévention des pollutions par les granulés de plastiques industriels (GPI).

Par ailleurs, la société DROSTUB INDUSTRIE a été mise en demeure par un arrêté préfectoral du 4 août 2025 de respecter les conditions de stockage des produits finis, en particulier la limitation du volume des îlots à 2 000 m<sup>3</sup> maximum.

L'inspection réalisée le 7 juillet 2026 avait pour but de vérifier la conformité avec les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure et de s'assurer de la résolution des non-conformités précédemment identifiées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DROSTUB INDUSTRIE SAS
- ZA de la Tronquié 81400 Blaye-les-Mines
- Code AIOT : 0006802336
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DROSTUB INDUSTRIE S.A.S. est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de tubes plastiques (PVC, PP, PEHD), de diamètre 13 à 200 mm, destinés à l'enfouissement mais propose également des produits sur des diamètres supérieurs en négoce (achat/revente). Le siège social et l'établissement principal sont situés à Vernouillet (28). L'établissement secondaire est situé à Blaye-les-Mines.

Le site de Blaye-les-Mines produit essentiellement des tubes en PEHD et en moindre quantité des tubes en PVC.

Le site comprend :

- plusieurs silos de stockage de matières premières dédiés au stockage de granulés de PEHD et au stockage d'une formule PVC prête à l'emploi « prémix » ;
- 8 lignes de production (extrudeuses) ;
- un bâtiment central composé d'une part de l'atelier de production, et d'autre part des bureaux, locaux sociaux et du laboratoire de contrôle ;
- plusieurs zones de stockage des produits finis en extérieur (production usine, réception usine de Vernouillet, achat/revente).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 janvier 1998 et l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 mars 2024. À ce jour, le site est régi par les règles procédurales de l'autorisation mais relève du régime :

- de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2661 (transformation de matières plastiques par extrusion) et 2663 (stockage de produits finis en matière plastique) de la nomenclature des ICPE ;
- déclaratif au titre de la rubrique n° 2662 (stockage de matières premières en plastique) de

la nomenclature des ICPE.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Rubrique 2661.1.b : extrusion de matières plastiques | AP Complémentaire du 07/03/2024, article 2                     | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 2  | Rubrique 2662.2 : stockage de matières plastiques    | AP Complémentaire du 07/03/2024, article 2                     | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 6  | Surveillance du stockage                             | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8. de l'annexe I | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                              | Référence réglementaire                                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information        |
|----|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 3  | Gestion de l'établissement - Stockage des produits finis       | Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 5                     | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                                                      | Levée de mise en demeure |
| 4  | Moyens de lutte contre l'incendie                              | Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 6.3                   | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | Sans objet               |
| 5  | Moyens de lutte contre l'incendie                              | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14. de l'annexe I | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Sans objet               |
| 7  | Procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement | Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362        | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Sans objet               |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|    | l'environnement   |                         |                                                                                                     |                   |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**L'inspection a permis de constater que plusieurs non-conformités relevées lors de la précédente visite sont régularisées.**

L'organisation des stockages de produits finis est désormais conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2024, ce qui permet de proposer la levée de la mise en demeure du 4 août 2025.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie respectent les prescriptions applicables et les procédures de prévention des dispersions de granulés de plastiques industriels (GPI) ont été mises à jour de manière satisfaisante.

**Une non-conformité subsiste concernant la surveillance des silos de stockage de granulés de plastiques industriels.**

Contrairement à l'aire de stockage extérieure, ces silos ne disposent pas d'un dispositif de détection thermique permettant d'alerter rapidement les services de secours en cas de départ d'incendie. La mise en place d'une caméra thermique reliée à la télésurveillance est demandée dans un délai d'un mois afin de satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables.

**L'inspection a mis en évidence une évolution significative des capacités de production du site.**

L'examen des relevés journaliers de production fait apparaître des dépassements récurrents de la capacité maximale autorisée de 30 t/j, avec une production maximale constatée de 36,4 t/j. Cette augmentation de capacité de 13,4 t/j par rapport à l'autorisation initiale de 23 t/j (avant la modification à 30 t/j) est supérieure au seuil de 10 t/j.

Ce qui nécessite une régularisation de la situation administrative du site au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées. Il est donc demandé à l'exploitant de déposer, dans un délai de trois mois, une demande d'examen au cas par cas préalable à une éventuelle évaluation environnementale.

Ce qui nécessite un réexamen des éléments relatifs aux capacités de stockage des matières plastiques afin de s'assurer de l'adéquation entre les capacités effectivement mises en œuvre et la situation administrative du site.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Rubrique 2661.1.b : extrusion de matières plastiques**

|                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/03/2024, article 2                      |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2661.1.b : extrusion de matières plastiques |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Transformation de polymères (matières plastiques) par extrusion<br/>La quantité de matière maximale susceptible d'être traitée étant égale à 30 t/j (régime de l'enregistrement)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>En mars 2023, l'exploitant a déposé un porter à connaissance en vue de l'agrandissement de l'atelier de production, de la mise en place d'une 9<sup>ème</sup> ligne d'extrusion et de l'augmentation de la longueur de 4 lignes d'extrusion par l'installation de nouveaux modules de refroidissement supplémentaires. Ces modifications étaient de nature à entraîner une augmentation de la capacité de production de 23 à 30 t/j au titre de la rubrique 2661.1 de la nomenclature ICPE. Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de justifier le respect de la capacité de production désormais limitée à 30 tonnes par jour. Pour ce faire, l'exploitant a remis à l'inspection les cahiers journaliers de production pour les mois de septembre et octobre 2025 ainsi que mars 2026. Il en ressort des dépassements récurrents (cf partie confidentielle) représentant 26 jours de production en dépassement sur 67 jours travaillés, soit 38,8 % du temps. Par conséquent, l'exploitant doit réexaminer la quantité de matière susceptible d'être traitée quotidiennement (en tonnes par jour) pour l'ensemble des lignes de production. La production maximale relevée après modifications des installations est d'ores et déjà d'au moins 36,426 t/j (les 11 et 12 mars 2026), soit une augmentation de plus de 13 t/j au regard de la situation administrative autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 199, à savoir 23 t/j. Cette augmentation, supérieure à 10 t/j, dépasse alors en elle-même le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit donc régulariser sa situation administrative en déposant une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'augmentation de la capacité de production étant supérieure à 10 t/j par rapport à la situation initiale actée par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 janvier 1998 (23 t/j), elle dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit donc régulariser sa situation administrative en déposant, dans un délai n'excédant pas 3 mois, une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

N° 2 : Rubrique 2662.2 : stockage de matières plastiques

|                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/03/2024, article 2                   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2662.2 : stockage de matières plastiques |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>                                                      |

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2025

#### **Prescription contrôlée :**

Stockage de matières plastiques, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.

Le volume maximal susceptible d'être stocké étant de 1 280 m<sup>3</sup> (régime de la déclaration)

Stockage de matières premières plastiques

- 8 silos de 150 m<sup>3</sup> de PEHD
- 1 silo de 80 m<sup>3</sup> de PVC

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que la quantité de matières plastiques stockées est inférieure à 1280 m<sup>3</sup>. En revanche, le site dispose de 8 silos de stockage de PEHD dont les volumes sont les suivants :

- 5 silos de 150 m<sup>3</sup> ;
- 2 silos de 140 m<sup>3</sup> ;
- 1 silo de 80 m<sup>3</sup> ;

ainsi que d'une aire de stockage extérieure de matières plastiques en sacs de 25 kg limitée à un volume de 170 m<sup>3</sup> (suivi informatique de l'état des stocks).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cadre du dépôt de la demande d'examen au cas par cas cité au point de contrôle n°1, l'exploitant transmettra à l'inspection tous les éléments d'appréciation relatifs aux quantités de matières plastiques (granulés de plastiques industriels : GPI) stockées sur le site afin de mettre à jour la situation administrative du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : Gestion de l'établissement - Stockage des produits finis**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion de l'établissement - Stockage des produits finis

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2025</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le stockage de produits finis est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 m<sup>3</sup>.<br/>Des passages libres, d'au moins 10 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à limiter la propagation d'un incendie. La hauteur des stockages n'excède pas 3 mètres.<br/>Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété du site.<br/>L'organisation des stockages de produits finis respecte le plan général figurant en annexe 2 du présent arrêté.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'organisation des stockages de produits finis respecte le plan général figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2024. En effet, chaque îlot de 2000 m<sup>3</sup> de produits finis dispose d'un espace libre d'au moins 10 mètres sur leur périphérie. De plus, les stockages sont implantés à une distance minimale de 20 mètres des limites de propriété du site et leur hauteur n'excède pas 3 mètres.</p>                                                                                                                   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est proposé de lever la mise en demeure du 4 août 2025. A ce titre, un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/03/2024, article 6.3</p>                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/05/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2025</li> </ul> |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br/>- [...] ;<br/>- de deux poteaux incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de</p>               |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>s'alimenter sur ces appareils [...]. Chacun des deux appareils est alimenté par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capable de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars pendant 2 heures, soit un total de 240 m<sup>3</sup> ;</p> <p>- [...]</p>                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'établissement est doté de deux poteaux incendie (référencés n° 033030 et 033031 au niveau de la défense extérieure contre l'incendie du SDIS 81) situés diamétralement opposés aux enjeux à défendre. Les débits, en cas d'utilisation simultanée, sont respectivement de 103 et 131 m<sup>3</sup>/h permettant ainsi de répondre aux besoins en eau d'extinction incendie déterminés selon le guide D9. Ces débits ont été testés par une entreprise spécialisée le 8 juin 2026.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14. de l'annexe I</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/05/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2025</li> </ul>                                               |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. [...]. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1. 2 de la présente annexe.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a réalisé un exercice de défense contre l'incendie en présence du SDIS 81 le 25 juin 2025. Le compte-rendu de cet exercice a été transmis à l'inspection et n'appelle pas d'observation particulière.</p>                                                                                                                                                   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**N° 6 : Surveillance du stockage**

|                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8. de l'annexe I</p> |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance du stockage (2662)</p>                          |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p>                                                        |

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2025

**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

**Constats :**

L'aire de stockage extérieure de matières plastiques en sacs de 25 kg est surveillée par une caméra thermique 24h/24, 7 j/7. En dehors des heures d'exploitation, cette caméra thermique est reliée à une télésurveillance.

En revanche, les silos de stockage de GPI sont surveillés par une simple caméra anti-intrusion ne permettant pas de détecter un éventuel départ de feu. Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'une caméra thermique sera rajoutée au niveau des silos.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai n'excédant pas 1 mois, l'exploitant mettra en place une surveillance par une caméra thermique 24h/24, 7 j/7, reliée à la télésurveillance permettant de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours en dehors des heures d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2025

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une nouvelle version de la note de service relative aux "Mesures de prévention pour le stockage des granulés plastiques (GPI)" (version PR5/ENV/001/B). Cette note comprend l'ensemble des informations requises au titre de l'article D. 541-362 du Code de l'environnement et intègre désormais :

- la formation/sensibilisation des tiers intervenants sur site ;
- la périodicité relative à la formation et la sensibilisation du personnel.

**Type de suites proposées :** Sans suite